

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU FAUCON PELERIN



ARRETE PREFECTORAL N° 899 DU 28 MAI 1996 CONCERNANT LA PROTECTION DU FAUCON PELERIN DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- La loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
- Le décret n°77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,
- L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,
- L'arrêté préfectoral n°90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon Pèlerin,
- L'arrêté préfectoral n°680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé,
- L'avis de Monsieur le Président de l'Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature en date du 16 février 1996,
- L'avis de Monsieur le Président du Fonds Régional d'Intervention pour les rapaces en date du 05 mars 1996,
- L'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 07 mars 1996,
- L'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,
- L'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 14 mai 1996,
- L'avis de Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 1996,

CONSIDERANT que les populations du Faucon Pèlerin demeurent fragiles et que le site du Massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Arrête

Article 1^{er} - Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan

ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n°1 au présent arrêté.

Article 2 - Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1er pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

Article 3 - Les interdictions édictées à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef du Centre de Belfort de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire et tous les agents assermentés compétents en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Fait à Belfort, le 28 mai 1996

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau Délégué,
Bernard BREYTON

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel PERALDI



25

39

70

APB

90

**ARRETE PREFECTORAL N°200412202202 DU 20 DECEMBRE 2004 CONCERNANT LA PROTECTION DU FAUCON PELERIN
DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT**

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU :

- La loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
- Le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,
- Le décret n° 2002.962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve des Ballons comtois,
- Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,
- L'arrêté préfectoral n°90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon pèlerin,
- L'arrêté préfectoral n°680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé
- L'arrêté préfectoral n°96.899 du 28 mai 1996 concernant la protection du faucon pèlerin dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°200402110226 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur DELARUE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- L'avis et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13 juillet 2004,
- L'avis de Monsieur le Chef de l'Office National des Forêts en date du 27 juillet 2004,
- L'avis de Monsieur le Maire de Lepoux-Gy en date du 16 août 2004,
- L'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 22 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que les populations du Faucon pèlerin demeurent fragiles et que le site du massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96.899 du 28 mai 1996 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre du site "Falaises du Rummel" fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci. Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n°1 au présent arrêté.

Article 3 - Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite dans le périmètre du site.

Article 4 - Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1er pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

Article 5 - Les interdictions édictées à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

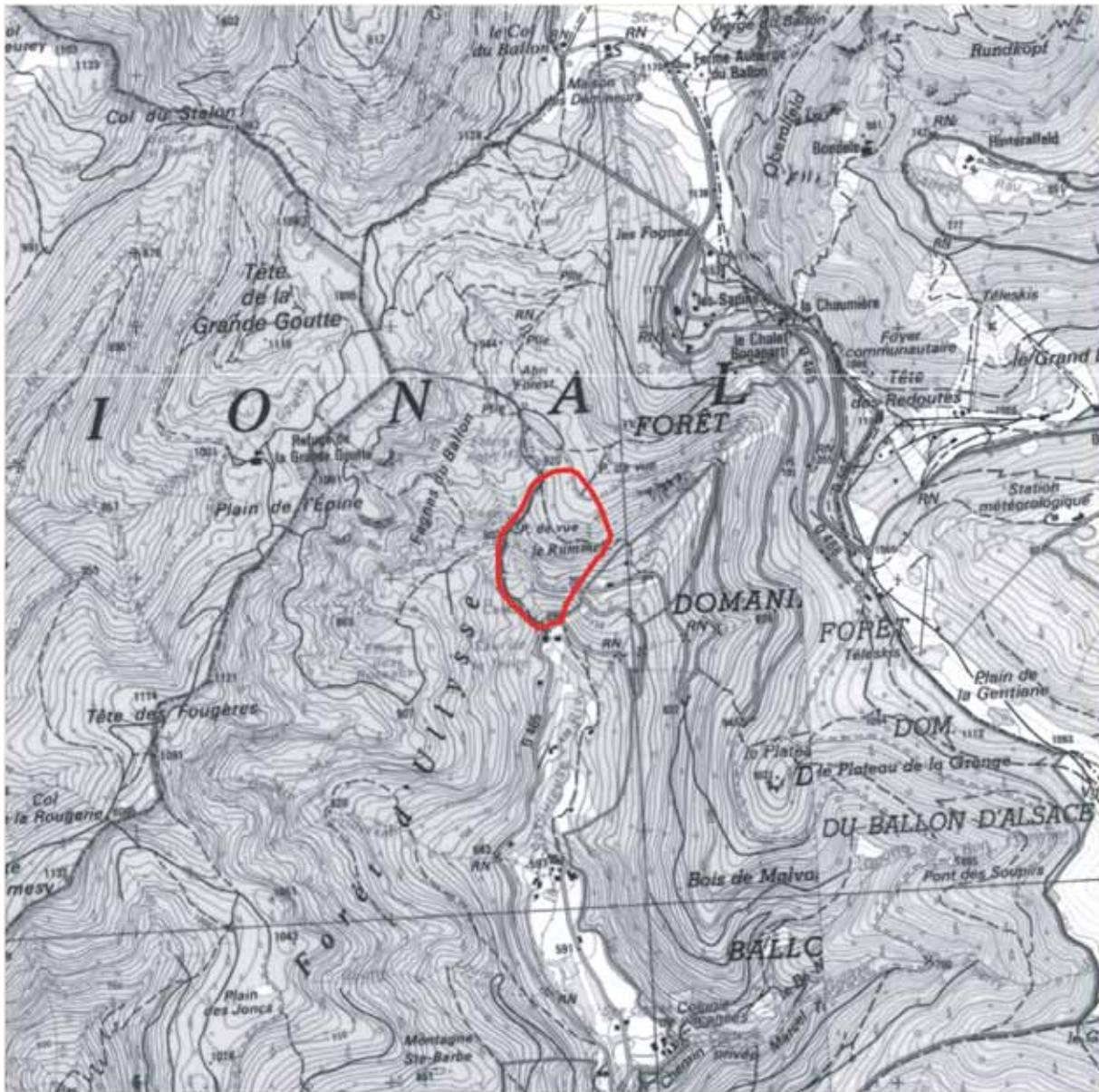
Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef de centre de Belfort de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de Lepoux-Gy, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs les Officiers et Agents de police judiciaire et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Belfort, le 20 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
S/ Xavier Delarue

Arrêté de protection de biotope
Falaise du Ballon d'Alsace
 ARRETE PREFECTORAL N°200412202202 DU 20 DECEMBRE 2004



Surface géographique : 18.24 ha
 Altitude : 707 - 926 m
 Communes : Lepuix

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

périmètre du site



APB